

REPUBLIQUE FRANÇAISE



DEPARTEMENT
DES
PYRENEES-ORIENTALES

Arrondissement de Prades

Canton Vallée de la Têt

Commune d'ILLE SUR TET

**ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT
INTERDICTION D'ACCES A UN
ESPACE PUBLIC
POUR RAISONS DE SECURITE PUBLIQUE
Lieu dit le « Tuire »
à Ile sur Tet**

N° 2026/072

LE MAIRE DE la commune d'Ile sur Tet,

VU les articles L.2212-2 et L.2212-4 du code général des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT qu'à la suite de l'incendie survenu le 05/07/2026, la parcelle cadastrée AD 263 située au Lieu dit le Tuire présente un risque pour la sécurité des personnes en raison de son état de dégradation, notamment de blessures par objets tranchants et métallique ainsi que d'autres dangers liés au sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'il a été constaté que des personnes étrangères à propriété concernée pénètrent sur les lieux, s'exposant ainsi à des risques graves et portant atteinte à la sécurité publique,

CONSIDÉRANT, l'appel à projet AMI en date du 10 juillet 2026,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'accès à la parcelle cadastrée AD 263 est interdit à toute personne non autorisée, jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1, l'accès demeure autorisé :

- A la ville d'Ile Sur Tet et a ses agents mandatés. ;
- Aux services de secours, aux forces de l'ordre et aux services publics dans le cadre de leurs missions ;
- Aux experts, diagnostiqueurs, entreprises et toute personne mandatée par la ville d'Ile sur Tet , les assureurs ou les autorités compétentes pour réaliser des expertises, diagnostics, opérations de sécurisation ou travaux et études de faisabilité.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Article 3 : Les personnes autorisées mentionnées à l'article 2 doivent prendre toutes les précautions nécessaires compte tenu de l'état du parcellaire et respecter les consignes de sécurité éventuellement prescrites.

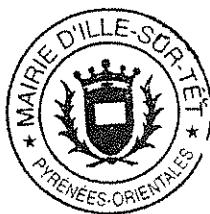
Article 4 : Des dispositifs de signalisation, de barriérage ou de fermeture pourront être mis en place afin de matérialiser l'interdiction d'accès.

Article 5 : Le présent arrêté est transmis au Préfet du département des Pyrénées-Orientales.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Ille Sur Tet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à Ille sur Têt, le 11 août 2026



Monsieur le Maire

Alain FABRESSE